

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1708304

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mulsant
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 24 novembre 2017
Ordonnance du 29 novembre 2017

04-02-02-02
54-035-03
C + DM

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 novembre 2017, M. _____ représenté par Me Rodrigues, demande au juge des référés :

1°) de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

2°) en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'ordonner à la Métropole de Lyon, de procéder à son accueil en foyer ou en famille d'accueil, dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- d'ordonner à la Métropole de Lyon, de procéder à son inscription dans un établissement scolaire, dans un délai de 8 jours, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- d'ordonner au préfet du Rhône, en cas de carence de la Métropole de Lyon, de lui proposer un lieu d'hébergement adapté dans un délai de 48 heures, et de procéder à son inscription dans un établissement scolaire, dans un délai de 8 jours, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la Métropole de Lyon et subsidiairement de l'Etat, une somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- placé en urgence à l'hôtel, il est laissé isolé, sans soutien, sans activité et n'a pas été inscrit dans un établissement scolaire ; les conditions dans lesquelles il est placé sont constitutives d'une situation d'urgence ; il est dans une réelle situation de souffrance morale ;

-il appartient au service social de l'aide à l'enfance de le prendre réellement en charge et d'assumer ses responsabilités, y compris scolaires ; il dispose d'un réel droit à être éduqué ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2017, la Métropole de Lyon conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- une première demande a été rejetée le 6 novembre 2017, pour le motif que le département avait satisfait à ses obligations en logeant le mineur et en procédant à son évaluation ; 9 autres décisions sont intervenues sur des cas semblables, le 23 octobre 2017, toutes de rejet ; notamment les demandes relatives à la scolarisation ont été rejetées, pour le motif qu'elles sont sans lien avec l'accueil provisoire d'urgence ;

- les obligations dont le requérant se prévaut pèsent sur les Etats et, dans le système français, leur satisfaction passe par l'admission à l'aide sociale à l'enfance qui relève de la seule justice judiciaire ;

- aucun élément concret ne permet d'établir une urgence ;

- la mission d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers et plus généralement les services de protection de l'enfance de la Métropole de Lyon doivent faire face à un afflux croissant de demandes, sans avoir les moyens d'y faire face ;

M. Mulsant, premier vice-président, a été désigné par le président du tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les autres pièces produites au dossier ;
- le Décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'éducation ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 24 novembre 2017 à 9 H 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Guillaume Mulsant, juge des référés ;
- les observations de Me Rodrigues pour M. , de Me Deygas pour la Métropole de Lyon et de Mme Durieu pour le préfet du Rhône.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 H 05, la clôture de l'instruction :

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou*

désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M.

à l'aide juridictionnelle, sans préjuger de la décision finale qui sera prise par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 522-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article L. 522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. » ;

4. Considérant qu'il appartient aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti et de prendre toute mesure en ce sens ; que la compétence de principe du département en matière d'aide sociale à l'enfance ne fait pas obstacle à l'intervention de l'Etat, au titre de ses pouvoirs de police, pour la prise en charge, à titre exceptionnel, des mineurs, dès lors qu'une telle intervention est nécessaire, lorsqu'il apparaît que, du fait notamment de l'ampleur et de l'urgence des mesures à prendre, le département est manifestement dans l'impossibilité d'exercer sa mission de protection des mineurs ;

5. Considérant qu'il résulte des articles 375 et 375-3 du code civil ainsi que des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ; qu'il en résulte également que, lorsqu'il est saisi par un mineur d'une demande d'admission à l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental peut seulement, au-delà de la période provisoire de cinq jours prévue par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, décider de saisir l'autorité judiciaire mais ne peut, en aucun cas, décider d'admettre le mineur à l'aide sociale à l'enfance sans que l'autorité judiciaire l'ait ordonné ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. né le 12 août 2012 en Guinée, est arrivé en France, seul, le 16 septembre 2017 ; que, le 3 octobre 2017, les services de la Métropole de Lyon l'ont mis à l'abri dans un hôtel en lui fournissant des bons pour prendre ses repas à l'Armée du

salut ; que, toutefois, depuis cette date, il est livré à lui-même, aucune démarche n'ayant été effectuée pour le confier à une structure qui pourrait le prendre en charge et pour le scolariser ; que M. demande au juge des référés administratifs, saisi en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner à la Métropole de Lyon, de procéder à son accueil en foyer ou en famille d'accueil et de procéder à son inscription dans un établissement scolaire ; qu'il demande également au préfet du Rhône, en cas de carence de la Métropole de Lyon, de lui proposer un lieu d'hébergement adapté dans un délai de 48 heures, et de procéder à son inscription dans un établissement scolaire, dans un délai de 8 jours ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en 2017, environ 900 mineurs étrangers isolés vont se présenter aux services de la Métropole de Lyon et que 600 mineurs étrangers isolés seront présentés au juges des enfants du tribunal de grande instance de Lyon ; que ni les juges pour enfants ni les services de la Métropole de Lyon ne disposent des moyens de faire face à cet afflux ; que, de ce fait, une fois que ces mineurs ont été mis à l'abri dans des hôtels, certains sont laissés à eux-mêmes pendant de nombreux mois ; qu'il en résulte des risques sanitaires compte tenu de leur état de santé et, parfois, des phénomènes de délinquance ; qu'il résulte de ce qui précède, que ces mineurs ne sont pas sous la responsabilité juridique des départements tant qu'ils n'ont pas été admis à l'aide sociale à l'enfance par l'autorité judiciaire, mais sous celle de l'Etat ; que la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée d'assurer cette mission ;

8. Considérant que M. soutient sans être sérieusement contesté et, à raison, qu'en le laissant dans l'isolement, sans encadrement et sans le scolariser, l'Etat français le met en danger et méconnaît gravement et illégalement ses obligations à son égard telles que définies tant par la convention internationale des droits de l'enfant que par le code civil et le code de l'éducation ; que, compte tenu du caractère totalement imprévisible de la durée de cet état de fait, il se trouve dans une situation constitutive d'une urgence au sens des dispositions de l'article de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

9. Considérant qu'il s'ensuit que M. est fondé à demander qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de trouver une structure susceptible de le prendre en charge et de procéder à son évaluation et à son inscription dans un établissement scolaire dans un délai de 3 jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; que cette mesure prendra fin au jour où l'autorité judiciaire aura statué sur sa situation ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ; que cette prise en charge doit être effectuée sous la responsabilité des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

10. Considérant qu'au vu d'un élément nouveau, il est possible à toute partie intéressée de saisir le juge des référés administratifs, pour qu'il modifie les mesures prises, en application des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »;

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. les frais exposés et non compris dans les dépens;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de confier M. à une structure susceptible de le prendre en charge, de l'évaluer et de procéder à son inscription dans un établissement scolaire, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur sa situation, dans un délai de 3 jours à compter de la présente ordonnance.

Article 3 : Cette prise en charge se fera sous la responsabilité des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur sa situation.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. à la Métropole de Lyon et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

G. Mulsant

D. Martinez

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

